

Tribunal de Grande Instance de Créteil
28 octobre 2002
censure de la Commission de surendettement
ref : AFUB - TGI - 021028A

*surendettement,
mesures recommandées,
logement, cession (non),
L 331-7 Code Consommation.*

Dans le cadre des mesures recommandées, la Commission préconise la vente du bien immobilier.

Cette solution étant contestée par le débiteur, le Tribunal fait droit à sa demande :

"Il convient de noter que pendant 8 années l'emprunteur a réglé les échéances du prêt d'un montant de 579 euros à l'exception de 6 échéances ; elle a acquis le bien en 1994, à une époque où les prix du marché de l'immobilier étaient élevés de sorte qu'il n'est pas certain que la vente dudit bien lui permette d'apurer l'intégralité de ses dettes ; ce bien constitue son logement principal et s'il était vendu, elle devrait trouver à se reloger.

(...)

Dans ces conditions, il convient d'éviter la vente du bien immobilier."

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004